



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFET DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 56 du 11 octobre 2013**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET D L'ADMINISTRATION LOCALE**

Objet : Arrêté n°13 / 648 du 9 octobre 2013 réglementant temporairement la vente et le transport d'acide chlorhydrique dans certaines communes d'Amiens Métropole-----1

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION**

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/791283450 et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R7232-24, D.7231-1 à D.7233-1-5 du code du travail (CARU Johan)-----2

**AUTRES**

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI**

Objet : Décision relative à la désignation des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Picardie-----2

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 56 du 11 octobre 2013**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE**

**Objet : Arrêté n°13 / 648 du 9 octobre 2013 réglementant temporairement la vente et le transport d'acide chlorhydrique dans certaines communes d'Amiens Métropole**

Le Préfet de la région Picardie,

Préfet de la Somme,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense et notamment son article L.2353-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le rapport administratif du SDIG en date du 15 novembre 2012 ;

Vu les deux rapports administratifs du directeur départemental de la sécurité publique de la Somme en date 8 octobre 2013 relatifs à l'utilisation d'acide chlorhydrique dans le cadre de la confection de "bombes artisanales" destinées à être projetées sur les forces de police à Amiens et à Abbeville ;

Considérant la gravité des violences urbaines et des troubles à l'ordre public constatés, notamment depuis le 12 août 2012, dans plusieurs quartiers de la commune d'Amiens ;

Considérant que le 9 novembre 2012, dans la rue Messenger, située dans la zone de sécurité prioritaire d'Amiens Nord, les fonctionnaires de police ont fait l'objet d'un jet de bouteille en plastique contenant de l'acide chlorhydrique et des morceaux d'aluminium ; que, sous l'effet d'une réaction chimique, celle-ci a explosé à proximité des fonctionnaires et de leur véhicule ;

Considérant que le 9 novembre 2012, un groupe de jeunes individus avait été repéré dans une grande surface proche du lieu de commission de l'infraction en raison de l'achat d'une bouteille d'acide chlorhydrique et de papier aluminium ; que ce groupe avait à nouveau tenté le même jour de faire l'acquisition des mêmes produits ; que deux jeunes mineurs, interpellés, avaient reconnu l'infraction de fabrication sans autorisation d'un engin ou produit explosif ou incendiaire poursuivie et réprimée sur le fondement des dispositions pénales du code de la défense ;

Considérant la recrudescence depuis le mois d'août 2013 de la fabrication d'engins explosifs artisanaux dont le mécanisme consiste à mélanger de l'acide chlorhydrique avec de l'aluminium, aussi bien à Amiens qu'à Abbeville ;

Considérant que le 25 août 2013, huit bouteilles en plastique ont été retrouvées explosées ainsi que quatre autres remplies d'acide chlorhydrique ou de papier d'aluminium, rue Mautort à Abbeville ; que le 30 août 2013, quatre bouteilles de même nature ont été retrouvées dans un abri bus à proximité d'un groupe de jeunes alcoolisés ; que le 22 septembre 2013, des violences volontaires ont été commises en réunion sur agent de la force publique à l'aide de bouteilles d'acide chlorhydrique ; que le 6 octobre 2013, un individu identifié a fait l'objet d'une procédure pour des faits de fabrication non-autorisée d'engin explosif ;

Considérant que l'enquête a permis d'identifier quatre individus domiciliés à Abbeville, dont l'un a reconnu avoir entraîné les autres dans la fabrication et l'utilisation d'engins explosifs artisanaux et avoir fait exploser deux bouteilles similaires le 14 juillet 2013 ;

Considérant que l'un des moyens pour fabriquer ces armes par destination consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, l'acide chlorhydrique ; que ces actes sont régulièrement le fait de mineurs ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission de ces infractions par des mesures adaptées et limitées dans le temps à certaines communes d'Amiens métropole et à Abbeville dans lesquelles les auteurs des troubles peuvent s'approvisionner en acide chlorhydrique ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, de restreindre temporairement les conditions de vente, d'achat, de distribution et de transport d'acide chlorhydrique aux mineurs dans les circonscriptions de sécurité publique d'Amiens et d'Abbeville ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1 : La vente, l'achat, la distribution et le transport d'acide chlorhydrique sont interdits aux mineurs, à compter du vendredi 11 octobre 2013 à 08h00 jusqu'au dimanche 10 novembre à 20h00.

Les commerçants prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes de :

Abbeville ; Amiens ; Boves ; Cagny ; Camon ; Dreuil-les-Amiens ; Dury ; Glisy ; Longueau ; Pont-de-Metz ; Rivery ; Saint-Fuscien ; Saleux ; Salouël ; Saveuse.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 9 octobre 2013

Le Préfet,

Signé : Jean-François CORDET

*Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

## ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

### **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Objet : Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/791283450 et formulée conformément aux articles L. 7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R7232-24, D.7231-1 à D.7233-1-5 du code du travail (CARU Johan)**

Le Préfet de Picardie, Préfet de la Somme,

#### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Picardie – Unité territoriale de la Somme le 9 octobre 2013 par Monsieur Johan CARU, en qualité de Responsable de l'organisme CARU Johan, dont le siège est situé 36, rue de Menchecourt sous le n° SAP/791283450 pour les activités suivantes :

-petits travaux de jardinage,

-travaux de petit bricolage

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Somme qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées par le déclarant, à titre exclusif ( ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Fait à Amiens, le 9 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Signé : Catherine PERNETTE

#### AUTRES

### **COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI**

**Objet : Décision relative à la désignation des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Picardie**

Le Président,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Picardie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et le Régime social des indépendants ;

#### DÉCIDE

Article 1er : Sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Picardie :

Représentants du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes :

Assesseurs titulaires :

Dr Bruno JAYOT

Dr Daniel MIRISCH

Assesseurs suppléants :

Dr Bruno CHABROL

Dr Jean-François SERET

Dr Pierre CARNEC

Dr Michel JASSAUD

Dr Marc ALEXANDRE

Dr Marc BEVE

Dr Alain BROUSSE

Dr Philippe DELEPIERRE

Dr Eric POTENTIER

Dr Marc ESCHARD

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

Dr Marie-Françoise CHAMODOT

Assesseurs suppléants :

Dr Nancy HUBSCHER

Dr Frédérique ROUX

Dr Michel GAUTHIER

Dr Anne-Claude ROHAULT

Dr Dominique POURIA

Représentants du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :

Dr Jean-Patrick ROBERT

Assesseur suppléant :

Dr Philippe MAHOT.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes de Picardie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Douai, le 8 octobre 2013

Signé : Lucienne ERSTEIN

